

cle 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant de 141 180 000 dollars des Etats-Unis correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées au paragraphe 3 de sa résolution 42/223 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 31 janvier 1989 inclus;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 141 180 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 33/14 du 3 novembre 1978, et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B du 17 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A du 10 décembre 1980, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A du 16 décembre 1981, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A du 17 décembre 1982 et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A du 13 décembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988¹⁰² sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 129 415 000 dollars, représentant la fraction correspondant au financement des opérations du 1^{er} février au 31 décembre 1988 inclus, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989¹⁰³ sera appliqué au solde, soit 11 765 000 dollars, correspondant au financement des opérations pour le reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 20 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respec-

tifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 1 744 000 dollars;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 903 500 dollars (soit un montant net de 11 714 500 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 617 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution et sur la base du barème des quotes-parts pour les années 1989 et 1990;

6. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 313 362 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/230. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq¹⁰⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷, et ayant pris connaissance des déclarations faites à ce sujet par le représentant du Secrétaire général¹⁰⁸ et par le Président du Comité consultatif¹⁰⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Consciente que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux

¹⁰⁶ A/43/696.

¹⁰⁷ A/43/768.

¹⁰⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Cinquième Commission, 37^e séance, et rectificatif.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, 25^e et 36^e séances, et rectificatif.

Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fait des contributions volontaires en espèces et en nature au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

I

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 18,3 millions de dollars des Etats-Unis, en sus du crédit d'un montant brut de 35,7 millions de dollars déjà ouvert, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période de six mois allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus autorisée par le Conseil de sécurité;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18,3 millions de dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 42/233; le barème des quotes-parts pour l'année 1988¹⁰² s'appliquera à la partie de ce montant correspondant à la période prenant fin le 31 décembre 1988, soit 6 854 300 dollars, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989¹⁰³ s'appliquera au solde correspondant à la période suivante, soit 11 445 700 dollars;

3. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera tenu compte, pour répartir les charges entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts résultant de la réduction de 200 000 dollars, par rapport aux prévisions approuvées, du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus;

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 986 000 dollars (soit un montant net de 7 889 000 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période de douze mois commençant le 9 février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 619 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution et conformément aux dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous;

5. *Décide* que les contributions volontaires d'un montant de 11 millions de dollars reçues en espèces seront créditées en tant que recettes au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et qu'il sera tenu compte de ce montant pour calculer le montant total à répartir entre les Etats Membres pour les futurs mandats, y compris le prochain, sur la base des propositions du Secrétaire général et des recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui tiendront compte de l'état de recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires, et demande qu'un rapport à ce sujet soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie, en usant de la latitude prévue au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷;

7. *Souligne* à cet égard l'importance du rôle que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doit jouer dans le cadre de son mandat;

II

1. *Demande* que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables, et sous forme de fournitures et de services;

2. *Décide* que les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples seront considérées comme des recettes à créditer au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et seront prises en considération lors du calcul du montant total des quotes-parts des Etats Membres; à cet effet, le Secrétaire général informera l'Assemblée générale, dans chacun de ses rapports sur le Groupe d'observateurs militaires, du montant des quotes-parts acquittées et des contributions volontaires ainsi reçues et lui indiquera, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le moment où les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples pourront être déduites du montant total des quotes-parts des Etats Membres, ainsi que le niveau de cette déduction, compte tenu de l'état de recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires, y compris les remboursements aux pays qui fournissent des contingents;

3. *Décide également* que les contributions volontaires en espèces mises à la disposition du Secrétaire général à ti-

tre d'avances ne seront pas considérées comme des recettes lors du calcul du montant total des quotes-parts des Etats Membres; sauf stipulation contraire du donateur, ces contributions seront versées au Compte d'attente du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq ouvert en vertu de la résolution 42/233;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport contenant des directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

5. *Convient*, en attendant que le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus lui soit présenté, que les contributions volontaires faites au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sous forme de fournitures et de services peuvent être acceptées en tant que dons purs et simples; la diminution du montant des dépenses que ces contributions entraîneront par rapport aux prévisions budgétaires pourrait se traduire par une réduction du montant total des quotes-parts des Etats Membres; à cet égard, le Secrétaire général devrait faire connaître les besoins en fournitures et en services suffisamment tôt pour faciliter les offres de contributions de cette nature;

6. *Décide* d'examiner, à la réception du rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus, les procédures et directives à suivre pour ce qui est de traiter les contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services autrement que comme des dons purs et simples;

III

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les études ci-après, à effectuer en tenant compte des propositions correspondantes du Comité consultatif ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres lors de la quarante-troisième session :

a) Une étude complète sur les moyens de réaliser des économies d'échelle grâce à la coordination administrative

des diverses opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

b) Une étude indiquant les procédures et les critères que les gouvernements désireux d'offrir les services de personnel civil à l'occasion d'opérations de maintien de la paix pourraient suivre comme ils le font lorsqu'ils fournissent du personnel militaire;

c) Une analyse des problèmes que soulève la mise en train d'opérations de maintien de la paix et d'opérations apparentées ainsi que des solutions possibles, dont la création d'un fonds et l'utilisation du Fonds de roulement existant;

d) Une étude sur la possibilité de créer un stock de réserve de matériel de transmissions et d'autres matériels et le rapport coût-efficacité de pareille opération;

e) Un examen, dans le contexte du rapport sur les taux uniformes de remboursement, de l'historique et de l'évolution du remboursement aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix des sommes qui leur sont dues;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire tenir les études demandées au paragraphe 1 ci-dessus au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour information et utilisation;

3. *Accueille avec satisfaction* les assurances données, au nom du Secrétaire général, que la présentation actuelle des rapports du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et des autres opérations de maintien de la paix et l'ampleur des éléments d'information qui devront y figurer à l'avenir feront l'objet d'un examen attentif;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa quarante-quatrième session, les éléments d'information nécessaires pour lui permettre de déceler toute anomalie éventuelle dans la composition des groupes actuels d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et compte tenu des vues exprimées à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions.

84^e séance plénière
21 décembre 1988